

Bureau de la gestion des
affectations et des temps partiels
du 1^{er} degré public

Dossier suivi par :
Sophie LAVAL
02.51.81.69.30
Gaëlle DORY-CARCREFF
02.51.81.74.30
Pole1d44-mouvement@ac-nantes.fr

DSDEN de la Loire Atlantique
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 23 janvier 2023

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

N° 2023-01-POLE1D44-DPE-2

Annule et remplace la note de service en date du 16/12/22

**Objet : Modalités d'exercice à temps partiel des enseignants du premier degré public
au titre de l'année scolaire 2023/2024**

Références :

- Vu l'ordonnance n°2021-157 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique (L612-1 à L612-11) ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service des personnels enseignants exerçant dans un établissement du second degré
- décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré.

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2023-2024 les conditions d'exercice à temps partiel, les modalités d'organisation du temps partiel et les incidences du temps partiel sur les droits à pension.

Il convient cette année encore de limiter les demandes de temps partiel sur autorisation aux situations prévues par la réglementation et la présente circulaire.

Les demandes de temps partiel et demandes de reprise à temps complet s'effectueront cette année **avant le 3 février 2023 délai de rigueur** via le site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Les liens précis d'accès aux formulaires de demande de temps partiel figureront comme les années précédentes sur l'intranet de la DSDEN 44 dont voici le chemin d'accès :

Etna / rubrique : Ressources humaines / Carrière / Travail à temps partiel

I- Conditions d'exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux types de temps partiel :

- Temps partiel de droit
- Temps partiel sur autorisation.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée **pour toute la durée d'une année scolaire.**

Un professeur des écoles peut sur sa demande être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

| Important |
|--|
| Au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, les personnels doivent <u>impérativement</u> renouveler leur demande de temps partiel de droit ou sur autorisation au titre de chaque rentrée scolaire. |

1. Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux mais laisse à l'appréciation de l'IA-DASEN l'examen de la quotité demandée dans le respect de l'intérêt du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il est autorisé pour une période correspondant à une année scolaire entière.

Le temps partiel est de droit dans les trois situations suivantes :

- **Suite à la naissance d'un enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté**

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire **qu'à l'issue** d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Pour une demande de temps partiel en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel. L'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.

- **Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge, un ascendant atteint d'un handicap** ou victime d'un accident, une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.

- Le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant en situation de handicap est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- Pour un conjoint ou un ascendant en situation de handicap, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. L'agent devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant.

- Pour un enfant, un conjoint ou un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, l'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois. Une prise de rendez-vous avec le médecin de prévention n'est pas obligatoire. En revanche, son avis sur le certificat médical peut-être requis.

Le temps partiel est de droit tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

- **Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Il est subordonné à la production de la pièce justificative telle que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité.

Dispositions particulières :

Les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, pendant la durée du temps partiel.

Professeurs des écoles stagiaires

Conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié, **les professeurs des écoles stagiaires** ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte de la formation professionnelle.

2. Le temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord de l'Inspectrice d'Académie. L'Inspectrice d'Académie peut autoriser ou refuser ce temps partiel compte tenu des nécessités de service. La quotité demandée sera examinée dans le respect de l'intérêt du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La décision de refus sera motivée lors d'un entretien individuel avec l'Inspecteur de circonscription et pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD (par courrier adressé à l'Inspectrice d'Académie sous couvert de l'IN).

Le temps partiel autorisé l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de force majeure dûment motivée.

Les demandes devront être accompagnées des justificatifs suivants :

- **Pour raisons médicales signalées par le médecin de prévention du Rectorat ou le médecin traitant.**

L'agent devra fournir de son médecin traitant un **certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel** qui sera soumis à l'appréciation du médecin de prévention. Il devra retourner ces documents **par voie postale** (nom et prénom sur l'enveloppe) à la DSDEN 44 – Division des Personnels Enseignants – Bureau de la gestion des affectations et des temps partiels. Ces pièces seront transmises au Médecin de prévention par la Division des Personnels Enseignants.

- **Pour raisons sociales signalées par les services sociaux.**

Un justificatif fourni par les assistantes sociales des personnels devra être joint à l'appui de la demande.

- **Pour créer ou reprendre une entreprise** (Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

La demande effectuée à ce titre pourra être soumise préalablement au référent déontologue en cas de doute de l'autorité hiérarchique sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années qui précèdent la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est d'une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

L'enseignant devra joindre à sa demande tout document attestant de la création ou de la reprise d'entreprise.

- **Pour autres motifs et situations particulières :** la demande devra être accompagnée d'un courrier permettant d'en expliciter la motivation. L'agent pourra également transmettre tous documents qu'il jugera utiles de porter à la connaissance de madame l'Inspectrice d'Académie afin de conduire un examen de chaque situation.

Dispositions particulières :

Certaines fonctions peuvent être incompatibles avec un exercice à temps partiel et sont susceptibles de se voir opposer un refus.

Les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Professeurs des écoles stagiaires

Conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié, **les professeurs des écoles stagiaires** ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte de la formation professionnelle.

3. La reprise à temps complet après un temps partiel

La réintégration anticipée à temps complet ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

La situation des intéressés est examinée au cas par cas.

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2023 après un temps partiel, doivent en faire la demande également via le formulaire déposé sur le site « démarches- simplifiées.fr ».

II. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

Il existe deux modalités d'organisation du temps partiel :

- Hebdomadaire
- Annualisé (pour le temps partiel à 50 % uniquement)

1. Organisation du temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est liée aux nécessités de service et à la nécessaire continuité du service d'enseignement.

Si les enseignants peuvent indiquer des préférences dans les jours travaillés, il revient à l'employeur d'organiser le service et donc de déterminer les jours libérés.

- **Organisation selon le rythme scolaire des écoles :**

L'organisation hebdomadaire du service d'enseignement selon la quotité de service est fixée comme suit, selon le rythme scolaire retenu par l'école :

- o Ecoles à 4.5 jours :

| | Quotité de service | Organisation hebdomadaire du service d'enseignement à temps partiel | Quotité de rémunération |
|---------------------------------------|---------------------------|--|--------------------------------|
| Temps partiel de droit | 50 % | 2 jours et 1 mercredi sur 2 | 50 % |
| | 78,13 % | 3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin | <i>Annexe 1</i> |
| | 80 % | 33 semaines à 3,5 jours (dont le mercredi matin) et 3 semaines à 4,5 jours. Ces 3 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspectrice d'Académie et les IEN. | 85,70 % |
| Temps partiel sur autorisation | 50 % | 2 jours et 1 mercredi sur 2 | 50 % |
| | 78,13 % | 3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin | <i>Annexe 1</i> |

- o Ecoles à 4 jours :

| | Quotité de service | Organisation hebdomadaire du temps partiel | Quotité de rémunération |
|---------------------------------------|---------------------------|---|--------------------------------|
| Temps partiel de droit | 50 % | 2 jours | 50 % |
| | 75% | 3 jours | 75% |
| | 80 % | 29 semaines à 3 jours et 7 semaines à 4 jours. Ces 7 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspectrice d'Académie et les IEN. | 85,70 % |
| Temps partiel sur autorisation | 50% | 2 jours | 50 % |
| | 75% | 3 jours | 75% |

Pour les professeurs des écoles à temps partiel affectés sur des écoles avec des rythmes scolaires différents, l'organisation hebdomadaire sera déterminée avec l'IEN ou les IEN concernés.

- **Dispositions particulières dans les établissements d'enseignement spécialisé :**

- o SEGPA, ULIS collège, EREA

L'organisation hebdomadaire pour ces établissements (*21 h pour un temps plein*) est fixée comme suit :

| | Quotité de service | Organisation hebdomadaire | Quotité de traitement |
|---|---------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Enseignants . Spécialisés en SEGPA, ULIS collège et EREA | 50% | 10 h 30 | 50 % |
| | 71,42% | 15 h | 71,42 % |
| | 80,95% | 17 h | 86,26% |

- Dans les centres pénitentiaires

| | |
|--|--|
| Service d'enseignement hebdomadaire | 21 heures |
| Activités complémentaires de coordination et de concertation | 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle 108 heures annuelles |
| Nombre de semaines | 36 semaines |

2. Organisation du temps partiel annualisé (pour le temps partiel à 50 % uniquement)

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de **50 %**.

Les enseignants travaillent à temps complet sur une période de 6 mois et ne travaillent pas sur l'autre période où ils sont complétés par leur binôme :

- **Période 1 : du 1er septembre 2023 au 4 février 2024**
- **Période 2 : du 5 février 2024 au 6 juillet 2024**

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé est ainsi subordonnée à la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Attention :

Ces binômes seront constitués par le bureau de la gestion des affectations et des demandes de temps partiels du 1^{er} degré public après communication des résultats du mouvement informatisé intra-départemental en tenant compte des deux critères suivants :

- proximité géographique,
- barème obtenu au mouvement

L'enseignant ayant le plus petit barème (A) est affecté pour compléter le service de l'enseignant ayant le barème le plus fort (B). Le poste de A sera pourvu lors du mouvement manuel et l'affectation est à titre provisoire.

Les enseignants restant à nommer après le mouvement informatisé seront affectés d'office lors du mouvement manuel en complément de service des enseignants titulaires d'un poste, selon les deux critères précédemment définis.

III. Incidences du temps partiel sur les droits à pension

Il est important de connaître les incidences des modalités d'exercice à temps partiel sur la retraite, fixées par la loi 2003-775 du 21 août 2003.

1. Incidences sur le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales (suite à la naissance ou de l'adoption d'un enfant) n'occasionne pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à cotisation pour la retraite.

Ces dispositions sont applicables aux **enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004**. Elles s'appliquent jusqu'aux **3 ans de l'enfant**.

2. Incidences sur le temps partiel sur autorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres.

Il faut alors faire une demande de sur-cotisation par courrier (cf annexe 2) en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein.

Les enseignants intéressés voudront bien alors prendre contact avec leurs gestionnaires du SIDEEP pour obtenir une simulation du montant de la sur-cotisation.

Attention : le choix de la sur-cotisation a des incidences financières très importantes.

Les enseignants intéressés sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est irréversible pour la durée du temps partiel.

IV. Calendrier

1. Pour les temps partiels de droit

Toutes les demandes de temps partiel de droit connues en début d'année civile devront être **impérativement** saisies via le formulaire en ligne déposé sur le site Internet « Démarches- simplifiées.fr » **avant le 3 février 2023, délai de rigueur.**

Les demandes de temps partiel de droit survenant en cours d'année scolaire doivent également être saisies sur le même formulaire accessible depuis le site « demarches-simplifiées.fr » **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Les demandes de temps partiel de droit sont accordées après vérification des conditions d'octroi.

2. Pour les temps partiels sur autorisation et les reprises à temps complet

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et les demandes de reprise à temps plein devront **impérativement** être saisies via le formulaire en ligne sur le site Internet de la DSDEN 44, **avant le 3 février 2023 délai de rigueur (fermeture du serveur).**

Les réponses aux demandes de temps partiel sur autorisation seront apportées fin mars 2023.

Celles pour le temps partiel annualisé seront apportées en juin 2023 sauf circonstances exceptionnelles

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront pas être prises en compte sauf cas de force majeure appréciée par l'IA-DASEN.

Rappel :

Depuis la campagne 2004, les arrêtés d'autorisation de travail à temps partiel prévoient le renouvellement des dispositions par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Toutefois, pour des raisons de facilités de gestion, les personnels qui souhaitent renouveler leur temps partiel sont invités à formuler une nouvelle demande pour chaque année scolaire.

VI. Informations pratiques

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023, les enseignants du premier degré public formuleront leur demande de temps partiel de droit ou sur autorisation ou de reprise à temps complet après un temps partiel via le site internet « emarches-simplifiées.fr », dont le lien est accessible depuis ETNA (intranet de la DSDEN 44) rubrique « Ressources humaines », « Carrière », « Travail à temps partiel » .

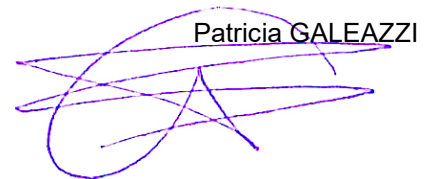
Pour accéder au formulaire de temps partiel déposé sur le site « Démarches simplifiées » chaque enseignant sera invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-nantes.fr).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire (précédés d'un astérisque) et joindra les pièces justificatives nécessaires demandée, à la fin du formulaire (un seul fichier déposé mais qui comprendra toutes les pièces justificatives).

Après validation de la saisie des champs du formulaire, un accusé réception du dossier sera adressé par la plateforme sur l'adresse mail académique de l'enseignant.

A la fin de la campagne et après instruction des demandes, un tableau récapitulatif des demandes de temps partiel sera adressé aux IEN par les services de la Division des Personnels Enseignants (DPE).

Patricia GALEAZZI



Annexes :

Annexe 1 : Modalités de calcul de la quotité de TP à 78,13 %

Annexe 2 : Taux de sur-cotisation